

## La cigarette électronique en quelques mots

La cigarette électronique est un dispositif composé d'une batterie et d'un atomiseur qui, sous l'impulsion d'un courant électrique, va chauffer une résistance qui pulvérisera un liquide contenant ou non de la nicotine.

Ces liquides sont composés majoritairement de propylène glycol (PG) et de glycérine végétale (VG), additionnés d'eau, d'arômes et de nicotine.

L'intérêt majeur de la vapote est la substitution de la cigarette classique par le geste et l'absorption de nicotine. Ces 2 composantes font le succès de ce dispositif et permettent à de nombreux fumeurs de quitter le tabac.

Les études montrent que l'assimilation de la nicotine par l'organisme dans le cas de la vapote ne se fait pas de la même façon que pour une cigarette classique. Le pic sanguin est atteint beaucoup plus lentement, c'est pourquoi le vapoteur a besoin d'utiliser son dispositif plus souvent que le fumeur.

Si les études médicales sur le sujet vous intéressent, nous vous recommandons de lire le magazine Hors-série n°2 de l'Aiduce <http://lemag.aiduce.fr/?magPdf=HS02>

Cette brochure a pour objectif d'informer les employeurs sur la cigarette électronique et son effet sur l'utilisateur et son environnement.

La cigarette électronique, plus communément appelée vapote, vaporisateur personnel ou ecig, est trop souvent assimilée à la cigarette tabac alors qu'il s'agit d'un dispositif n'ayant aucun des effets néfastes du tabac et n'entraînant pas de vapotage passif.

Les effets de ce dispositif sur la santé et sur l'environnement sont totalement différents de ceux de la cigarette classique, il convient donc de ne pas l'y assimiler ni de lui attribuer les mêmes restrictions. Nous verrons dans cette brochure quelles sont les avantages de l'autorisation de la vapote dans votre entreprise.

Plus d'information sur notre site

<http://aiduce.fr>



## Lexique du vapoteur

Vapote : terme général utilisé pour l'utilisation de la cigarette électronique

Ecig : diminutif de la cigarette électronique

Vaporisateur personnel : autre nom donné à la cigarette électronique

Vapoteur : utilisateur de cigarette électronique

**AIDUCE**

Association Indépendante Des Utilisateurs  
de Cigarette Électronique

28, rue Colbert  
91560 CROSNE  
contact@aiduce.fr

Edition Mars 2014

# La cigarette électronique au travail

**Aiduce**  
Association Indépendante Des Utilisateurs de Cigarette Électronique

# Les avantages pour les entreprises

Ce que les expériences des vapoteurs nous apprennent depuis quelques années , c'est que globalement :

- Les personnes sont moins sensibles aux maladies saisonnières
- Elles retrouvent une meilleure santé générale : sont moins fatiguées, dorment mieux, etc.

Au travail, les répercussions pourront être que :

- Le salarié moins fatigué sera plus actif et mieux concentré sur son travail
- Il aura besoin de moins de pauses cigarettes s'il est autorisé à vapoter sur son lieu de travail
- Il aura sans doute moins d'arrêts maladie
- Il encouragera les autres salariés à passer à la vapote et à ainsi peut-être se sevrer du tabac
- Il ne gênera pas ses voisins par les odeurs de tabac
- Il ne nuira à la santé de personne, il n'y a pas de vapotage passif

L'entreprise participera à une action de santé publique en favorisant la diminution des risques liés au tabagisme



Soyez les pionniers de la fin du tabagisme

En conclusion

- Aucune loi n'interdit le vapotage dans les lieux publics à ce jour
- Les vapoteurs n'étant pas des fumeurs, ils n'ont pas à subir un tabagisme passif en étant contraints de rejoindre les fumeurs dans les locaux dédiés ou de vapoter à l'extérieur, ce qui n'est pas justifié
- En tenant compte de toutes les répercussions positives en terme de santé publique en passant du tabac à la cigarette électronique, la dénormalisation de l'usage du tabac est en marche

## Ce que dit la loi

A l'heure actuelle, la cigarette électronique n'existe pas dans la législation . **Vapoter n'est pas fumer** : il n'y a ni combustion, ni fumée donc aucun tabagisme passif.

Les textes de loi existants ne font référence qu'aux cigarettes fumées.

La loi Évin (1991) et le décret Bertrand (2006) n'incluent pas l'utilisation de la cigarette électronique.

*L'article L. 3511-7 du Code de la santé publique précise que « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ». L'acte de «fumer» n'est pas clairement défini dans la loi ; aussi il doit être compris dans sa définition courante.*

## L'INRS

L'article L4121-1 du code du travail prescrit à l'employeur une obligation générale de sécurité vis-à-vis des salariés. L'employeur a la possibilité, par le biais du règlement intérieur de réglementer l'usage de la cigarette électronique sur le lieu de travail, s'il le souhaite : ne l'autoriser par exemple que si le public n'est pas exposé, ou en accord avec les collègues de travail sachant que seules les odeurs dégagées par certains liquides sont susceptibles d'incommoder l'entourage ; mais existe-il beaucoup de règlements intérieurs restreignant l'usage par les salariés de parfums capiteux ou les enjoignant à une bonne hygiène corporelle ?

## Les études scientifiques montrent

La vapeur rejetée dans l'air par un vapoteur disparaît en 11 secondes, les études réalisées montrent qu'il n'y a aucune substance chimique rejetée susceptible de présenter un danger pour l'entourage. Pour atteindre le même taux de nicotine dans le sang qu'avec une cigarette-tabac, il faut vapoter 30 mn au moins. De plus en plus de médecins recommandent qu'une interdiction ne soit pas mise en place afin de ne pas risquer le retour des vapoteurs au tabagisme si trop de contraintes leur sont imposées en dépit de l'effort consenti pour améliorer leur santé. La nicotine n'est pas à l'origine des pathologies liées au tabac, elle a des effets sur la santé comparables à ceux de la caféine et est présente dans des légumes comme les poivrons, tomates, aubergines, etc.